



Bruxelles, le 2 décembre 2019
(OR. en)

14746/19

DAPIX 360
CT 132
ENFOPOL 527
AVIATION 245

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	2 décembre 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14061/19
Objet:	Conclusions du Conseil relatives à l'élargissement du champ d'application de l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) à des formes de transport autres que le trafic aérien – Conclusions du Conseil (2 décembre 2019)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil relatives à l'élargissement du champ d'application de l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) à des formes de transport autres que le trafic aérien, adoptées par le Conseil lors de sa 3735^e session tenue le 2 décembre 2019.

Conclusions du Conseil**relatives à****l'élargissement du champ d'application de l'utilisation des données des dossiers
passagers (PNR) à des formes de transport autres que le trafic aérien**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELLE que la directive PNR¹ s'applique aux données PNR relatives au trafic aérien et ne couvre aucune autre forme de transport. Les PNR peuvent comporter différents types de données, telles que les dates du voyage, l'itinéraire, les informations figurant sur le billet, les coordonnées du passager, les coordonnées de l'agent de voyages auprès duquel le vol a été réservé, le moyen de paiement utilisé, le numéro du siège et des données relatives aux bagages. Les transporteurs aériens sont tenus de transférer les données enregistrées pour tous les passagers de vols extra-UE, et les États membres peuvent décider d'appliquer cette même obligations aux vols intra-UE.

ESTIME que les volumes de trafic, aussi bien de l'intérieur que de l'extérieur de l'espace Schengen, sont en augmentation. Outre le trafic aérien, les bacs, navires, bateaux, trains et transportent chaque jour un grand nombre de passagers par-delà les frontières.

RELÈVE que la collecte et l'analyse de données PNR et d'informations préalables sur les passagers (données API) qui y sont étroitement liées, sont jugées importantes dans la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité. À travers le traitement et l'analyse des données PNR et API, les actions et les ressources des autorités répressives sont orientées de façon plus efficace et ciblée.

PREND ACTE du fait que, dans certains États membres, les données PNR sont déjà recueillies à partir de formes de transport autres que le trafic aérien. Néanmoins, la collecte et le traitement de données PNR pour ces formes de transport ne sont pas régies au niveau de l'UE.

¹ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132).

PREND NOTE de l'initiative de la présidence visant à engager des discussions au sein du groupe DAPIX sur l'élargissement, s'il y a lieu, du champ d'application de la législation PNR de l'UE à des formes de transport autres que le trafic aérien,

PREND ACTE de l'issue de ces discussions², au cours desquelles certains États membres se sont félicités de l'initiative de la présidence et ont estimé qu'elle était susceptible d'apporter une valeur ajoutée aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

CONSTATE les préoccupations exprimées par les délégations concernant le moment choisi et les difficultés juridiques, techniques et financières probables, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux et les principes de proportionnalité et de nécessité.

RAPPELLE la proposition des délégations concernant la réalisation d'une analyse d'impact approfondie, qui devrait tenir compte de l'issue aussi bien du réexamen de la directive PNR, envisagé en 2020 conformément à l'article 19 de la directive, que de l'évaluation en cours de la directive API, qui y est étroitement liée.

RECOMMANDE par conséquent que, à la suite du réexamen de la directive PNR, la Commission européenne réalise une analyse d'impact approfondie sur l'élargissement du champ d'application de cette directive aux formes de transport transfrontière autres que le trafic aérien.

SOULIGNE qu'il est important, lors de la réalisation de l'analyse d'impact, d'examiner de manière approfondie les questions juridiques, opérationnelles et techniques, ainsi que d'autres questions, y compris en particulier:

- les formes de transport à inclure;
- les incidences sur les droits fondamentaux, tels que la protection des données et la liberté de circulation sur le territoire des États membres;
- la mesure dans laquelle les opérateurs chargés d'autres moyens de transport recueillent déjà des données PNR dans le cadre de leurs activités courantes, et l'impact qu'aurait un traitement obligatoire supplémentaire de leurs données commerciales;

² Doc. 11433/19.

- la collecte obligatoire d'une quantité minimale de données relatives aux passagers, et l'impact qu'aurait cette collecte sur les transporteurs, les voyageurs et le traitement automatisé des données PNR au sein des unités d'informations passagers (UIP);
- les incidences des options de voyage largement utilisées, comme des billets flexibles qui ne sont pas nominatifs ou liés à une correspondance déterminée, à savoir si l'élargissement du champ d'application de la directive PNR pourrait restreindre ou empêcher l'utilisation de ces billets;
- l'absence de protocoles et de formats de données communs;
- le respect des principes de proportionnalité et de nécessité;
- les différents besoins des États membres liés à leur situation géographique;
- les coûts pour les secteurs public et privé, en particulier les conséquences éventuelles sur la situation économique des transporteurs.

CONCLUT que l'objectif de cette analyse d'impact est d'examiner la nécessité et la faisabilité de la collecte, du stockage et du traitement des données PNR à partir de formes de transport transfrontière autres que le trafic aérien.
